

Das BZS teilt mit = L'OFPC communique = L'UFPC informa

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Zivilschutz = Protection civile = Protezione civile**

Band (Jahr): **32 (1985)**

Heft 11-12

PDF erstellt am: **26.06.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Rectification de l'Office fédéral de la protection civile

«Il est erroné de parler d'un exercice d'économie...»

red. «A notre avis, il est erroné de parler d'un exercice d'économie de la Confédération, réalisé au détriment des instructeurs et des autres personnes travaillant à temps partiel pour la protection civile.» Voilà ce qu'affirme l'Office fédéral de la protection civile (OFPC) dans une mise au point consécutive à l'article intitulé «des instructeurs de milice critiquent l'exercice d'économie de la Confédération» (cf. *Protection civile* 9/85). Selon l'OFPC, qui se fonde sur les nouvelles dispositions, «il n'y a pas lieu de réduire les indemnités accordées jusqu'ici». Nous publions in extenso ci-après la mise au point de l'OFPC.

«Parmi les mesures prévues dans le cadre de la nouvelle répartition des tâches entre la Confédération et les cantons, ceux-ci ont unanimement demandé que la Confédération limite le nombre de ses prescriptions administratives dans le domaine de la protection civile. C'est pour faire suite à cette requête que les contributions fédérales aux frais d'instruction seront dorénavant établies sur la base de montants forfaitaires fixés par jour de service. Mais la Confédération n'édicte plus aucune prescription concernant la gestion des ces subventions fédérales forfaitaires. Elle ne règle plus de façon péremptoire que

les prétentions des personnes qui sont astreintes à un service de protection, mais non les indemnités de personnes qui sont mises à contribution par les cantons et les communes pour diverses activités dans la protection civile, comme les instructeurs, les comptables, le personnel auxiliaire, etc. Les indemnités que ces personnes touchaient auparavant sont prises en considération dans le calcul des nouveaux montants forfaitaires, de sorte que les cantons et les communes ne sont pas moins bien traités par les nouveaux forfaits que par l'ancien système de calcul. Il n'y a donc pas lieu de craindre que les personnes men-

tionnées ci-dessus ne voient leurs indemnités réduites. Au contraire, la gestion autonome du forfait permet de choisir des solutions souples et adaptées aux conditions locales également dans le domaine des indemnités en question.

Il est exact en revanche que la Confédération entend réduire les taux de subvention pour les frais d'instruction de 55-65 pour cent à 30-40 pour cent en même temps qu'il introduit le forfait. Mais cette mesure doit être comprise comme une compensation pour les livraisons futures gratuites du matériel standard indispensable. La réduction des charges des communes dans le domaine du matériel de protection civile est beaucoup plus grande que l'augmentation des charges qu'elles auront dans le domaine de l'instruction. Il ne faut pas oublier à cet égard que la suppression des subventions pour les frais de construction des abris privés a déjà beaucoup allégé les cantons et les communes sur le plan financier. Voilà pourquoi, à notre avis, il est erroné de parler d'un exercice d'économie de la Confédération réalisé au détriment des instructeurs et autres personnels travaillant à temps partiel pour la protection civile.»

Autre point de vue

«Un tiens vaut mieux que deux tu l'auras»

red. L'Office fédéral de la protection civile (OFPC) ne partage pas le point de vue du chef du service de l'instruction de la protection civile soleuroise, selon lequel il conviendrait que l'on agisse avec souplesse en matière d'instruction et que l'on épuise les possibilités offertes par la loi (cf. no 9/85). «Le fait qu'en certaines circonstances, la formation des cadres nécessaires à la protection civile présente des lacunes est pris en compte dans l'intérêt même de l'avancement rapide de l'instruction.» Voilà ce qu'écrit l'OFPC dans des observations que nous reproduisons ci-après également in extenso. Les titres et les sous-titres ont été cependant ajoutés par le rédacteur.

«Dans le n° 9/85 de notre revue, M. Fritz Diethelm a développé sa conception pour un aménagement idéal des cours de la protection civile. Dans ses considérations, il s'attaque à l'ordre établi sur la base des Prescriptions concernant l'accomplissement et l'organisation des cours de la protection civile (PCPC) qu'il voudrait réorganiser de fond en comble.

Atteindre tout d'abord les premiers objectifs

On ne peut cependant envisager la conception la plus idéale de l'instruc-

tion que si l'on dispose de tous les moyens indispensables pour y parvenir. A cet égard, l'ordre actuel, qui a d'ailleurs été établi en plein accord avec les services cantonaux de la protection civile, reste dans la réalité des choses. Il a pour objectif d'engager les moyens disponibles actuels (instructeurs, capacités des centres d'instruction, crédits pour l'instruction, etc.) durant les prochaines années, de façon que les organismes de protection civile puissent arriver à avoir le nombre de cadres et les spécialistes dont ils ont besoin le plus rapidement possible. Le

fait que dans ces conditions, la formation de ces cadres et spécialistes présente encore des lacunes pour le moment, est pris en compte dans l'intérêt même d'un avancement rapide vers l'objectif visé. On ne saurait trop rappeler à cet égard le proverbe «un tiens vaut mieux que deux tu l'auras».

Il faut naturellement faire des réserves en ce qui concerne l'adaptation régulière du processus d'instruction sur la base des expériences réalisées. En revanche, les modifications fondamentales proposées en partie par Monsieur Diethelm ne devront être examinées qu'au moment où les premiers objectifs auront été atteints.

Tous les cadres n'ont pas une vocation d'instructeur

On tient compte aujourd'hui déjà du principe de l'instruction différenciée selon la formation préparatoire et l'expérience militaire, professionnelle ou autre, en libérant les participants de certains cours. Mais il conviendra d'apprécier si l'on peut offrir des versions différenciées pour chaque cours non pas d'un point de vue didactique, mais bien d'un point de vue pratique (aptitude au service de milice, maîtrise administrative de protection civile, etc.). Le postulat de la simplicité et de

la robustesse garde également sa valeur dans le domaine de l'instruction. Le problème du paiement de galons est en discussion depuis que la protection civile existe. A notre avis, ce serait une illusion de croire que l'on peut faire un instructeur de chaque cadre de la protection civile. En effet, même l'armée rencontre constamment des problèmes dans ce domaine malgré des durées d'instruction beaucoup plus longues. En revanche, dès le 1^{er} janvier 1986, on pourra désigner dans les cours des cadres et des spécialistes dûment choisis lorsqu'ils doivent accomplir leur service annuel. Pour le surplus, les cadres et les spécialistes ont la possibilité de se préparer à leur tâche en suivant des cours organisés à cet effet par leur organisation de protection civile.

Nous considérons enfin comme problématique l'idée de vouloir, pour des raisons tenant à la systématique de l'instruction, créer des fonctions qui ne sont pas indispensables si on les considère sous l'angle des tâches d'un service déterminé.

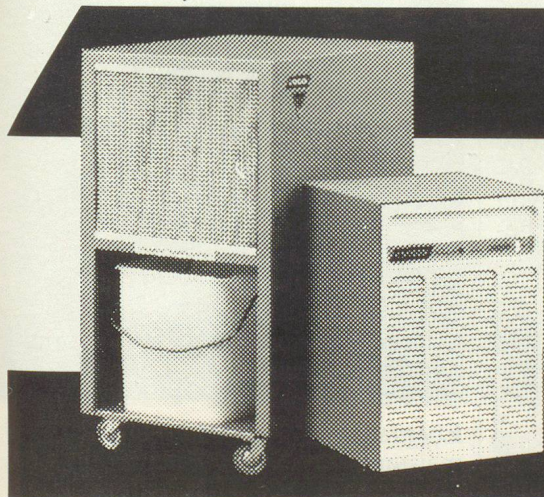
Des slogans qui vont à fin contraire

Nul ne conteste qu'une organisation de l'ampleur de la protection civile doit constamment être réexaminée de façon critique, car elle marche avec le temps. Mais celui qui assume les responsabilités de la protection civile doit de toute manière réfléchir à la forme qu'il convient de donner à la critique et aux propositions d'amélioration. Des slogans tels que «malaises» ou d'autres semblables sont à cet égard contre-indiqués. Et cela aussi, il faut en tenir compte!

Umbruchfehler

red. Wegen eines Umbruchfehlers sind die beiden Entgegnungen des Bundesamtes für Zivilschutz in der Nummer 10/85 (Seiten 20 und 21) etwas durcheinander geraten. Die beiden letzten Abschnitte auf Seite 21 gehören zum ersten Artikel («Lieber den Spatz in der Hand»). Somit endet der Beitrag «Von einer Sparübung kann nicht die Rede sein» bereits mit dem ersten Abschnitt auf Seite 21.

Wem dieses Lektüre-Rezept zu kompliziert ist, der möge sich doch die in dieser Nummer abgedruckte französische Version der BZS-Stellungnahmen zu Gemüte führen und dies als Beitrag zur Beseitigung des immer wieder beklagten Saane-Grabens verstanden wissen. So oder so bitten wir unsere Leser für den umbruchtechnischen «Fauxpas» um Entschuldigung.



Pour prévenir des dégâts d'eau onéreux:

Déshumidificateurs

Gamme étendue d'appareils efficaces, d'un emploi très varié – caves, entrepôts, habitations, installations de protection civile, etc. Exploitation entièrement automatique, consommation d'énergie minime. Demandez-nous la documentation détaillée.

Krüger + Co.
1010 Lausanne, Tél. 021 32 92 90
Succursales: Münsingen BE,
Hofstetten SO, Degersheim SG,
Dielsdorf ZH, Gordola TI

KRÜGER

ABSTURZSICHERUNGEN VON:

Mannhart Industribedarf
Kriesbachstrasse 3b
CH-8304 Wallisellen
Telefon 01 830 09 90



Mannhart

Zivilschutz-Decken

Strapazierfähig und preisgünstig



eskimo[®]
textil ag

Verlangen Sie
unsere Muster
und Preisofferte

eskimo textil ag
8488 Turbenthal
Tel. 052 450 450



Sicli

Alles Brand-
bekämpfungsmaterial

Tout matériel
de lutte contre le feu

Tutto il materiale
per la lotta contro il fuoco

Schlieren
(01) 730 62 55
Bern
(031) 21 06 26
Genève
(022) 42 18 18
Lugano
(091) 51 07 06